



Doc. 11640
17 juin 2008

Vers une dépenalisation de la diffamation

Réponse à Recommandation¹: Recommandation 1814 (2007)

Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a examiné avec attention la [Recommandation 1814 \(2007\)](#) de l'Assemblée parlementaire intitulée «Vers une dépenalisation de la diffamation». Il a communiqué la recommandation aux gouvernements des Etats membres, ainsi qu'au Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour information et commentaires éventuels. Les commentaires reçus figurent en annexe.

2. Par décision du 24 novembre 2004, le Comité des Ministres a, entre autres, chargé le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM), qui est ensuite devenu le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), d'examiner «l'adaptation des lois relatives à la diffamation avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris la question de la dépenalisation de la diffamation». Il a pris note de la réponse reçue en septembre 2006 et du fait que le CDMC juge souhaitable que les Etats membres adoptent une démarche volontariste sur la question de la diffamation, en examinant leur législation interne, même en l'absence d'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme les concernant directement, à la lumière des normes élaborées par la Cour et, s'il y a lieu, en mettant leur droit pénal, administratif et civil en conformité avec ces normes. Dans le document susmentionné, le CDMC estime que des mesures devraient également être prises pour rendre la mise en œuvre pratique des lois sur la diffamation pleinement conforme à ces normes.

3. Le Comité des Ministres partage cette opinion, ainsi que l'appel de l'Assemblée parlementaire aux Etats membres à prendre de telles mesures, en vue d'éliminer tout risque d'abus ou de poursuites injustifiées.

4. Ayant à l'esprit le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme dans le développement de principes généraux sur la diffamation au moyen de sa jurisprudence et sa compétence pour statuer sur les allégations de violations de l'article 10 dans des affaires spécifiques, le Comité des Ministres ne juge pas souhaitable, pour le moment, d'élaborer des règles détaillées concernant la diffamation à l'intention des Etats membres².

5. Enfin, le Comité des Ministres estime qu'il n'est pas nécessaire à ce jour de réviser sa Recommandation no R (97) 20 sur le discours de haine ni d'élaborer des lignes directrices sur cette question. En revanche, les Etats membres pourraient s'employer davantage à améliorer la visibilité de la recommandation et l'utilisation qui en est faite.

1. Adoptée par le Comité des Ministres le 11 juin 2008, lors de la 1029^e réunion des Délégués des Ministres.

2. Le rapport mentionné ci-dessus, préparé par le CDMC (document CM(2006)148, annexe II), expose les principes généraux développés par la Cour au moment de la publication du rapport.



Annexe – Commentaires du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) sur la Recommandation 1814 (2007) de l'Assemblée parlementaire

1. Le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) approuve l'appel adressé par l'Assemblée parlementaire à tous les Etats membres à examiner leur législation en vigueur relative à la diffamation et à procéder, si nécessaire, à des amendements afin de la mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en vue d'éliminer tout risque d'abus ou de poursuites injustifiées.

2. A cet égard, le CDMC souhaite mentionner sa réponse au Comité des Ministres sur l'alignement des lois relatives à la diffamation sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment sous l'angle de la dépénalisation de la diffamation (document CM(2006)148, annexe II), dans lequel il affirme qu'il est urgent, pour le Conseil de l'Europe, de promouvoir la stricte conformité des lois nationales de droit pénal, administratif et civil sur la diffamation à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Dans ce document, le CDMC observe par ailleurs qu'il serait souhaitable que les Etats membres adoptent une démarche volontariste sur la question de la diffamation en examinant leur législation interne, même en l'absence d'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme les concernant directement, à la lumière des normes élaborées par la Cour et, s'il y a lieu, en alignant leur droit pénal, administratif et civil sur ces normes. Le cas échéant, des mesures devraient également être prises pour rendre la mise en œuvre pratique des lois sur la diffamation pleinement conforme à ces normes.

4. La réponse et le document d'information qui l'accompagne³ présentent aussi les principes généraux que la Cour a développés dans sa jurisprudence relative à la diffamation. Eu égard au rôle de la Cour européenne des droits de l'homme et à sa compétence pour statuer sur les allégations de violations de l'article 10 dans des affaires spécifiques, en tenant compte des circonstances qui entourent ces violations alléguées, le CDMC ne juge pas souhaitable, pour l'instant, d'élaborer des règles détaillées concernant spécifiquement la diffamation à l'intention des Etats membres.

Enfin, de l'avis du CDMC, il n'est pas nécessaire à ce jour de réviser la Recommandation no R (97) 20 du Comité des Ministres sur le discours de haine ni d'élaborer des lignes directrices prenant en compte les derniers développements liés à cette question, notamment pour ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, les Etats membres pourraient s'employer davantage à améliorer la visibilité de la recommandation et l'utilisation qui en est faite. Le CDMC tient à souligner que les parlements nationaux, parallèlement aux autres organes de l'Etat, peuvent jouer un rôle déterminant dans ce domaine, de même, plus généralement, qu'en matière d'alignement des lois relatives à la diffamation sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. «Etude sur l'adaptation des législations relatives à la diffamation avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment sous l'angle de la dépénalisation de la diffamation» (CDMC(2005)007)